

GUIDE DE GESTION CALENDRIERS DE VACANCES – ÉTÉ 2021

Applicable pour le personnel syndiqué de la **Catégorie 2 – SCFP**

GÉNÉRALITÉ

Quotas :

- Il s'agit du nombre d'employés qui peuvent partir simultanément en vacances pendant une semaine donnée.
- Les quotas appliqués doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées de prendre des vacances pendant la période normale.

Quantum :

- La période de référence pour l'accumulation des vacances est du 1^{er} mai au 30 avril.

Années de service Au 30 avril	Quantum
Moins d'un an	1 jour et 2/3 par mois de service; peut compléter à ses frais
Un an	20 jours ouvrables
17 et 18 ans	21 jours ouvrables
19 et 20 ans	22 jours ouvrables
21 et 22 ans	23 jours ouvrables
23 et 24 ans	24 jours ouvrables
25 ans et plus	25 jours ouvrables

- Reconnaissance des années de service accumulées dans le réseau pour déterminer le quantum de congé annuel :

Une personne salariée embauchée à compter du 14 mai 2006 qui n'a pas quitté le réseau de la santé et des services sociaux depuis plus d'un (1) an se voit reconnaître toutes les années de service accumulées pour la détermination de son quantum.

Personnel syndiqué SCFP (Catégorie 2)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Durée du calendrier de vacances	<p align="center">Du 1^{er} mai au 16 octobre 2021</p> <p align="center">(possibilité de prendre les vacances à compter de la semaine débutant le 25 avril 2021)</p> <p align="center">Personne salariée œuvrant en milieu scolaire : entre le 24 juin et le 15 août 2021</p>
Période d'inscription des choix de vacances	<p align="center">Du 24 février au 11 mars 2021</p> <p>Note : les personnes absentes pendant cette période sont tenues de communiquer leur préférence, par écrit, à leur gestionnaire au cours de la période d'affichage.</p> <p>*Tenir en compte la période des choix divisée en deux périodes de sept (7) jours pour les calendriers comportant vingt (20) personnes et plus.</p>
Dates d'affichage des calendriers approuvés	<p align="center">Le 12 avril 2021</p> <p align="center">(au plus tard)</p>
Détermination des quotas	<ul style="list-style-type: none"> • Les quotas sont déterminés par les gestionnaires. • Les quotas établis doivent permettre à l'ensemble des personnes salariées de prendre des vacances pendant la période normale de prise de vacances, soit du 10 mai au 3 octobre 2021. • Méthode de calcul et précisions additionnelles : Voir le « Guide de référence pour le processus de choix de vacances », section 4 « Détermination des quotas ». • Particularité pour le calcul des quotas pour les centres d'activités ayant adhéré à l'étalement des vacances (horaire 7/7). Voir ci-bas.
Étalement des vacances (Horaires 7/7)	<ul style="list-style-type: none"> • L'étalement des vacances est applicable dans les services où une entente a été signée et est d'une durée de dix (10) semaines consécutives. • S'applique à certains titres d'emploi et à des installations bien précises. • Calcul des quotas : Les personnes salariées qui adhèrent à l'étalement des congés annuels sont incluses dans le calcul des quotas. <ul style="list-style-type: none"> ↳ Particularité pour les personnes salariées qui travaillent dans les installations du RLS de la Haute-Yamaska (HY) : Les personnes salariées de ces installations qui adhèrent à l'horaire 7/7 doivent être exclues du calcul des quotas, à l'exception des préposés(es) aux bénéficiaires qui doivent être inclus. • Les jours résiduels de vacances seront pris à l'extérieur de la période visée par l'étalement des vacances ou au calendrier d'hiver.

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Processus des choix des vacances	<p>INSCRIPTION DES CHOIX</p>
	<ul style="list-style-type: none"> Le congé annuel se prend de façon continue. La personne salariée peut le diviser par période, chacune étant d'au moins une (1) semaine. Le quantum doit être d'un minimum de cinq (5) jours pour sélectionner une semaine au calendrier de vacances (même lors d'une semaine qui comprend un congé férié). L'expression d'un choix de vacances (X) sur le calendrier est en semaine complète : X = 5 jours quantum L'ancienneté et la préférence exprimée ne prévalent que pour un (1) seul choix de vacances continues d'au plus quatre (4) semaines consécutives à l'intérieur de chacune des deux (2) périodes : calendrier d'été et calendrier d'hiver. ↳ Un (1) seul choix = 1 semaine ou plusieurs semaines consécutives. Inscription du premier (1^{er}) choix sur le calendrier : X¹ La personne salariée peut inscrire plusieurs autres choix si elle le désire (2^e, 3^e choix, etc.). Ces préférences sont accordées à la suite de l'approbation des 1^{ers} choix, soit en 2^e, 3^e tour, et ainsi de suite. Inscription des choix subséquents, deuxième (2^e) choix, troisième (3^e) sur le calendrier : X², X³, etc.
	<p>Exemple (quota = 1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> L'employé A, qui a 10 ans d'ancienneté, demande les semaines du 4 juillet et du 18 juillet (semaines non collées). L'employé A doit indiquer laquelle de ces deux semaines sera son choix n° 1. L'employé B, qui a 4 ans d'ancienneté, demande les semaines du 11 juillet et du 18 juillet (deux semaines collées). Si la semaine du 4 juillet est le choix n° 1 de l'employé A : l'employeur octroie la semaine du 4 juillet à l'employé A. Ensuite, il octroie les semaines du 11 et du 18 juillet à l'employé B (1^{er} choix). Après l'octroi des choix n° 1 de tous les employés du calendrier, le gestionnaire doit demander à l'employé A de refaire un choix n° 2, car la semaine du 18 juillet n'est plus disponible.
	<p>PARTICULARITÉ – SEMAINE DE VACANCES</p>
<ul style="list-style-type: none"> La semaine de vacances est établie du lundi 00h01 au dimanche 11h59. Selon l'horaire, quatre (4) ou six (6) jours d'absence doivent être planifiés, selon que le début des vacances soit précédé d'une fin de semaine de travail ou d'un congé hebdomadaire. 	
<p>PARTICULARITÉ D’AFFICHAGE – Calendriers de 20 personnes et +</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Le calendrier est divisé en 2 groupes distincts pour la période de choix. Chaque groupe bénéficie d'une période de sept (7) jours pour exprimer ses préférences. Groupe 1 : les choix se déroulent durant les 7 premiers jours et il n'est plus possible pour ce groupe de modifier leurs choix après cette période. L'employé du 1^{er} groupe qui n'exprime pas de préférence durant les 7 premiers jours pourra le faire après la période de choix du groupe 2. L'employé pourra choisir parmi les semaines qui seront disponibles. 	

Personnel syndiqué SCFP (Catégorie 2)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR												
	<ul style="list-style-type: none"> Groupe 2 : les choix se déroulent durant 7 jours, suivant la période des choix du groupe 1. <table border="1" data-bbox="513 306 1367 606"> <thead> <tr> <th></th> <th>Groupe 1</th> <th>Groupe 2</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affichage pour les choix</td> <td>Du 24 février au 2 mars 2021</td> <td>Du 4 au 10 mars 2021</td> </tr> <tr> <td>Retrait du calendrier et validation des choix priorité 1 par groupe</td> <td>Le 3 mars 2021</td> <td>Le 11 mars 2021</td> </tr> <tr> <td>Traitement des choix priorité 2 pour tous</td> <td colspan="2">Le 11 mars 2021</td> </tr> </tbody> </table> <div data-bbox="380 653 1523 709" style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p>ABSENCE DURANT LA PÉRIODE DES CHOIX</p> </div> <ul style="list-style-type: none"> Les personnes salariées absentes pendant la période d'inscription sont tenues de communiquer leur préférence par écrit à l'employeur au cours de cette période. <ul style="list-style-type: none"> ↳ IMPORTANT : Tenir en compte les dates selon que les personnes salariées soient dans le 1^{er} ou 2^e groupe pour les calendriers de vingt (20) personnes et plus (voir tableau ci-haut). 		Groupe 1	Groupe 2	Affichage pour les choix	Du 24 février au 2 mars 2021	Du 4 au 10 mars 2021	Retrait du calendrier et validation des choix priorité 1 par groupe	Le 3 mars 2021	Le 11 mars 2021	Traitement des choix priorité 2 pour tous	Le 11 mars 2021	
	Groupe 1	Groupe 2											
Affichage pour les choix	Du 24 février au 2 mars 2021	Du 4 au 10 mars 2021											
Retrait du calendrier et validation des choix priorité 1 par groupe	Le 3 mars 2021	Le 11 mars 2021											
Traitement des choix priorité 2 pour tous	Le 11 mars 2021												
Fractionnement des vacances	<ul style="list-style-type: none"> Aucune vacance fractionnée ne doit apparaître sur le calendrier de préférence de vacances. Une (1) semaine (5 jours) ainsi que les jours ouvrables additionnels en vertu du nombre d'années de service accumulées au-delà de 17 ans. Ces journées sont prises, après entente avec l'employeur quant aux dates, en respect du calendrier de confection des horaires de travail de la gestion des effectifs. Les vacances fractionnées sont prises en dehors de la période normale de congé annuel, à moins que le quota du service ne le permette. <div data-bbox="386 1157 1523 1247" style="border: 1px dashed orange; padding: 5px; margin-top: 10px;"> <p><i>L'ancienne pratique permettant d'inscrire des vacances fractionnées de trois (3) jours ou plus au calendrier d'été n'est plus valide depuis la signature des ententes locales.</i></p> </div>												
Prise des vacances	<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée prend son congé annuel aux dates prévues au programme. Le programme ne peut être modifié, sauf dans les cas prévus pour le report du congé annuel (matière 11.12). Voir section <i>Report des vacances</i> pour plus de détails. La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel n'est pas tenue de prendre le nombre supplémentaire des journées de vacances non rémunérées, qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail. Elle doit aviser son supérieur immédiat. 												
Congés mobiles spécifiques	<p>Les congés mobiles accumulés en vertu des dispositions nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> – psychiatrique; – garde fermée, encadrement intensif et évaluation des signalements; – unité spécifique; – clientèle présentant des troubles graves de comportement; <p>doivent être pris en dehors de la période normale du congé annuel.</p>												

Personnel syndiqué SCFP (Catégorie 2)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR
Report des vacances	<ul style="list-style-type: none"> • Les vacances peuvent être reportées seulement dans les situations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> – Lors d'un retrait préventif ou des congés parentaux – Reportées d'emblée – Lorsqu'une personne agit à titre de juré – Reportées à la demande de la personne salariée – Lors d'une invalidité (assurance salaire, CNESST, SAAQ, IVAC) <ul style="list-style-type: none"> ↳ Afin de pouvoir reporter ses vacances, la personne salariée doit aviser son gestionnaire par écrit, AVANT la date fixée du début de son congé annuel. *Une preuve écrite pourrait être demandée par l'équipe PRASE-Paie. ↳ SINON, le gestionnaire devra inscrire au relevé de présence les vacances aux dates prévues. • Le gestionnaire détermine la nouvelle date de congé annuel au retour de la personne salariée, en tenant compte de sa préférence et des semaines disponibles. • Le report doit se faire durant la période de congé annuel en cours. Si cela est impossible, la personne salariée peut demander le report à l'année suivante. • Advenant une nouvelle impossibilité pour la personne salariée de prendre son congé annuel avant la fin de cette dernière période, elle est alors considérée comme étant en congé annuel à la fin de ladite période (non considéré comme une interruption de la période d'invalidité). • La salariée ne peut pas utiliser de nouveau son ancienneté pour une période de congé annuel qui a déjà fait l'objet d'un report.
Modalités lors de mutation	<ul style="list-style-type: none"> • Les choix de vacances qui ont été approuvés sont maintenus lorsque la personne salariée obtient un nouveau poste, est rétrogradée ou supplantée avant d'avoir pris son congé annuel.
Modalités de paiement	<ul style="list-style-type: none"> • Les heures accumulées sont versées selon le maximum des heures hebdomadaires prévues au titre d'emploi. • La personne salariée à temps partiel ou inscrite sur la liste de rappel peut demander d'étaler le paiement de son congé annuel sur la totalité de ses semaines de congé, réparti équitablement sur chaque semaine. <ul style="list-style-type: none"> ↳ La personne salariée doit en faire la demande à l'employeur (via une requête SAFIR), en respect du cycle de confection des horaires visant la période précédant le début de son congé annuel.
Avance vacances	<ul style="list-style-type: none"> • La demande doit être faite avec un préavis de six (6) semaines précédant le départ en congé annuel (via une requête SAFIR). • L'indemnité de vacances est versée en totalité, avec l'avant-dernière paie qui précède le départ en congé annuel.
Monnayage en cours d'année	<p>Il est possible de monnayer les journées (ou heures) de vacances accumulées qui correspondent aux journées (ou heures) de vacances excédant celles prévues à la Loi sur les normes du travail :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si moins de 3 ans de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 10 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 2 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 10 jours (maximum) de vacances. • Si 3 ans et plus de service : possibilité de monnayer un maximum de jours correspondant à l'excédent de 15 jours de vacances. <ul style="list-style-type: none"> – Ex. : Si vous cumulez 7 ans de service et que votre banque de vacances compte 20 jours : vous pouvez demander le monnayage de 5 jours (maximum) de vacances.
Monnayage banques temps partiel	<ul style="list-style-type: none"> • Les banques de vacances temps partiel sont monnayées vers la fin avril (date déterminée chaque année selon le calendrier des dépôts de paie).

Personnel syndiqué SFCP (Catégorie 2)

SUJET	CE QU'IL FAUT SAVOIR		
Dispositions nationales	Article 21	Matières locales	Matière 11

ANNEXE

RÈGLES DE RÉPARTITION DE PERSONNES SALARIÉES QUI DÉTIENNENT UN POSTE COMPORTANT CERTAINES PARTICULARITÉS

DES PERSONNES SALARIÉES INSCRITES SUR LA LISTE DE RAPPEL OU TITULAIRE D'UN POSTE D'ÉQUIPE VOLANTE

Personnes salariées qui DÉTIENT PLUS D'UN TITRE D'EMPLOI DÉTIENT UN POSTE DANS PLUS D'UN SERVICE DÉTIENT PLUS D'UN POSTE	<ul style="list-style-type: none">La personne salariée exprime son choix en fonction du titre d'emploi ou du service dans lequel elle a travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des six (6) mois précédant la mise en disponibilité de la liste du programme de congé annuel.
Personnes salariées INSCRITES SUR LA LISTE DE RAPPEL TITULAIRE D'UN POSTE D'ÉQUIPE VOLANTE	<ul style="list-style-type: none">La personne salariée exprime son choix en fonction du service dans lequel elle a travaillé le plus grand nombre d'heures au cours des six (6) derniers mois.Nonobstant ce qui précède, si la personne salariée détient une affectation long terme dans un service au moment de l'inscription de son choix de vacances, ce dernier s'effectue dans ce service.

Version 2121-02-08